

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur :

Le Maire de la Commune de Ghyvelde
145 bis rue Nationale
59254 GHYVELDE

Objet du marché :

Location de longue durée d'un camion
avec benne basculante pour les services techniques
de la Commune de Ghyvelde

Consultation en application du Code des Marchés publics - Décret
n°2006-975 du 1er août 2006

La procédure utilisée est la suivante :

Marché A Procédure Adaptée (article 28 du CMP)

SOMMAIRE

Article 1 Objet du marché

- 1-1 Objet
- 1-2 Décomposition du marché
- 1-3 Modalités de reconduction
- 1-4 Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)
- 1-5 Clauses sociales et environnementales

Article 2 Documents contractuels

Article 3 Délais de livraison

- 3-1 Délais d'exécution
- 3-2 Marchés à bons de commande

Article 4 Conditions de livraison

- 4-1 Emballage
- 4-2 Transport
- 4-3 Mode de livraison
- 4-4 Documents à fournir
- 4-5 Lieux de livraison
- 4-6 Surveillance en usine

Article 5 Opérations de vérifications-Décisions après vérifications

Article 6 Garantie

Article 7 Sûreté

Article 8 Modalités de détermination des prix

- 8-1 Répartition des paiements
- 8-2 Contenu des prix
- 8-3 Modalités de variation des prix
- 8-4 Tranches conditionnelles

Article 9 Paiement-établissement de la facture

- 9-1 Mode de règlement
- 9-2 Présentation des demandes de paiement
- 9-3 Intérêts moratoires

Article 10 Clauses techniques

Article 11 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

Article 12 Pénalités

- 12-1 Pénalités de retard
- 12-2 Pénalités d'indisponibilité

Article 13 Informations techniques-Formation

Article 14 Dispositions diverses

Article 15 Attribution de compétence

Article 16 Résiliation

Article 17 Obligations du titulaire

Article 18 Dérogations aux documents généraux

Article 1 - Objet du marché

1-1-Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

- Location de longue durée d'un camion avec benne basculante à motorisation diesel

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-2-Lots

La prestation n'est pas allotie.

1-3-Clauses sociales et environnementales

1-3-1-Clause sociale

Sans objet.

1-3-2-Clause environnementale

En application de l'article 14 du code des marchés publics et de l'article 7 du CCAG FCS, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental.

Ces conditions sont décrites dans le CCTP.

Article 2 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles,
- le mémoire technique y compris le contrat d'entretien et la garantie assistance
- la fiche technique
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009),

La version en vigueur de chaque pièce listée ci-dessus est celle résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ou acte assimilé.

Les pièces détenues par la personne publique font seule foi. Pour ce qui est du CCAG, il n'est pas joint au dossier, le soumissionnaire étant censé le connaître.

Article 3 - Délais de livraison

3-1-Délais d'exécution

Les délais de livraison des commandes sont indiqués par le candidat à l'acte d'engagement.

Article 4 - Conditions de livraison

4-1-Emballage

Sans objet.

4-2-Transport

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

4-3 - Livraison

Service à contacter :
Services techniques
Commune de Ghyvelde
145 bis rue Nationale
59254 GHYVELDE
03 28 26 69 00

Article 5 - Opérations de vérifications - décisions après vérifications

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le représentant du pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25 du CCAG FCS et le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises 7 jours après le jour de leur livraison.

2) Vérification qualitative

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le représentant du pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite du représentant du pouvoir adjudicateur, qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

3) Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 6 - Garantie

Le délai de garantie des fournitures est fixé en tenant compte des indications fournies au CCTP. Le fournisseur doit proposer un contrat d'entretien dans les conditions indiquées au CCTP.

Article 7 - Sûreté

Sans objet.

Article 8 - Modalités de détermination des prix

8-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur à ses cotraitants éventuels.

8-2-Contenu des prix

Le prix du loyer correspond à la location mensuelle hors TVA, taxes fiscales d'immatriculation, **un quart du réservoir de carburant compris (pour les véhicules à motorisation diesel) à la livraison**, pour un véhicule donné, pour une durée donnée et un kilométrage autorisé donné (kilométrage contractuel).

Il comprend également l'assurance « perte financière » en cas de destruction ou de vol des véhicules, étant entendu que ces derniers sont assurés par la Commune de Ghyvelde selon les prescriptions dites « tous risques » des assureurs.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

8-3-Modalités de variation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix sont fermes pour toutes les commandes passées dans les 6 mois à compter de la date de notification du marché.

Pour les commandes passées au-delà de cette période, une actualisation du prix du loyer sera calculée en fonction du prix du véhicule considéré dans le catalogue constructeur.

La formule d'actualisation sera la suivante :

$$\text{Coefficient de Variation} = \frac{P1 - P0}{P0}$$

P0 : prix catalogue du véhicule HT (hors remise) au mois précédent la remise des offres

P1 : prix catalogue du véhicule HT (hors remise) au mois de location du véhicule

Clause de sauvegarde :

Les parties conviennent de se revoir afin d'examiner la situation si la condition suivante est remplie :

- coefficient de variation calculé selon la formule ci-dessus supérieur à 5%

8-4-Tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 9 - Paiement-établissement de la facture

9-1-Mode de règlement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

Le délai court à compter de la date de réception des documents par la Commune de Ghyvelde

9-2-Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison ;
- le montant hors T.V.A. de la fourniture exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des fournitures livrées.

Les factures seront adressées en deux exemplaires à l'adresse suivante :

Commune de Ghyvelde
145 bis rue Nationale
59254 GHYVELDE
03 28 26 69 00

9-3-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 et le Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

Article 10 - Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

Article 11 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

Dispositions financières

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Conformément à l'article 283-1 du Code Général des Impôts et notamment à l'instruction 3 A-9-06 n° 105 du 23 juin 2006, il est rappelé que lorsqu'une livraison de biens ou de prestation de services est effectuée par un assujetti non établi en France, la TVA doit être acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur lorsque celui-ci est identifié à la TVA en France.

Cas d'une entreprise n'appartenant pas à l'Union Européenne

Celle-ci est obligée de déclarer un représentant fiscal résidant en France.

La facture est établie par le représentant fiscal. La société peut, elle-même, effectuer la facturation, mais la facture doit comporter obligatoirement la mention du représentant fiscal (adresse, n° d'identification TVA française, agrément par les services fiscaux, compte bancaire du représentant) et la mention expresse de paiement à celui-ci. Ainsi, la facture doit être payée au représentant fiscal de la même manière qu'une facture émise par un fournisseur français.

Autres dispositions

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.
En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Article 12 - Pénalités

12-1-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50,00 € par jour calendaire de retard constaté et par véhicule.

12-2-Pénalités d'indisponibilité

Concernant l'immobilisation des véhicules pendant le temps d'entretien : si un véhicule est immobilisé plus de 48 heures pour l'entretien, une pénalité d'indisponibilité sera appliquée par jour d'immobilisation au delà des 48 heures.

Cette pénalité sera équivalente à $1/30^{\text{ème}}$ du loyer mensuel du véhicule concerné.

Néanmoins, cette pénalité ne sera pas appliquée si un véhicule de courtoisie, de prêt/remplacement est remis et si le kilométrage n'est pas comptabilisé.

12-3-Pénalités diverses

Sans objet.

Article 13 - Informations techniques - Formation

Le véhicule doit être livré avec son manuel d'utilisation rédigé en français.

Article 14 – Restitution anticipée d'un véhicule

La Commune de Ghyvelde se réserve la faculté de résilier la location du véhicule. Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec une date d'effet fixée au dernier jour du mois en cours.

Dans le cadre de la location longue durée, La Commune de Ghyvelde s'engage à payer au titulaire une indemnité calculée par application de la formule ci-après :

$$\text{Indemnité de restitution} = \text{LT} 0,38 \times \text{DA} / (\text{DC} - 4)$$

Dans laquelle :

- LT : somme totale des loyers hors TVA, prévue pour la durée contractuelle mentionnée aux conditions particulières.
- DA : durée en mois à échoir de la date de résiliation à la date de l'échéance contractuelle.
- DC : durée contractuelle en mois.

Article 15 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 16 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

Article 17 - Obligations du titulaire

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'oeuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 18 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4-1 du CCAG par l'article 2 du CCAP
- Dérogation à l'article 14-1-1 du CCAG par l'article 15-1 du CCAP
- Dérogation à l'article 14-2 du CCAG par l'article 15-2 du CCAP
- Dérogation à l'article 28-1 du CCAG par l'article 6 du CCAP